

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU TARNEXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION
VALANT PERMISSION DE VOIRIE****« Rue Basse »****Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,**

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, modifiée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.1 à L 2212.5 et L 2213.1 à L 2213.4,

VU le code pénal article R 610.5

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à 411.32;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la requête, en date du 02/04/2024, par laquelle l'Entreprise GOUBY sise à Lasgraïsses au « 2 Côte de Ferrières » demande l'autorisation d'installer un échafaudage mobile chez Monsieur et Madame HADEY, à Lasgraïsses au « 3 Route d'Albi », sur deux côtés de leur habitation, côté rue basse (sur une longueur d'environ 08 mètres) et côté route d'Albi (sur une longueur d'environ 16 mètres), afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, et qu'en raison du déroulement des opérations précitées il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE**Article 1** : Autorisation

L'Entreprise GOUBY est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Installation d'un échafaudage de 3m de largeur sur 7m de hauteur, mobile sur la longueur de leur habitation, côté rue Basse sur environ 08 mètres, et côté route d'Albi sur environ 16 mètres afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture.

À charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Ouverture de chantier et Durée des Travaux

La durée des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté débutera à la date d'ouverture de chantier fixée au **08/04/2024** et devrait se terminer, au plus tard, le **08/05/2024**.

Article 3 : Circulation et signalisation

Durant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit aux abords du chantier, un basculement de la circulation sur chaussée opposée sera mis en place en amont du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. La signalisation et les indications seront mises en place par l'Entreprise GOUBY, sise au 2 Côte de Ferrières - 813000 LASGRAÏSSES. L'accès aux propriétés des riverains devra être impérativement maintenue.

Article 4 : - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et par affichage en Mairie de LASGRAÏSSES.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lasgraïsses,
le 04 Avril 2024.

**Le Maire,
Alain ASSIÉ**

